

CONTRAT SNCB RAIL RELATED SERVICES Accès aux espaces billetterie

ENTRE:

Société Nationale des Chemins de fer Belges, société anonyme de droit public dont le siège social est situé à 56 rue de France, 1060 Bruxelles, Belgique, enregistrée sous le numéro de la Banque Carrefour des Entreprises 0203 430 576 (RPM Bruxelles),

Représentée par Olivier Viseur, Head of Internal Audit, et Hans Cieters, Chef de division Rail Related Services,

Ci-après dénommée « SNCB »,

D'une part,

ET :

[**Dénomination sociale**], [**type de société**] dont le siège social est situé à [**adresse du siège social**], enregistrée sous le numéro [**numéro d'identification**]

Représentée par [**Nom prénom**], [**fonction**],

Ci-après dénommée l'EF ou « [**abréviation**] »,

D'autre part,

Ci-après, conjointement désignées « Parties » et individuellement « Partie ».

PREAMBULE

[xxx] est une EF titulaire d'une licence d'entreprise ferroviaire n° [xxx].

L'EF a introduit une Demande pour faire part à la SNCB, en sa qualité de gestionnaire de gare, de son souhait de bénéficier de certains Accès/Services Régulés décrits dans le STSL 2027 (01/01/2027 au 31/12/2027).

Cette Demande a été validée par la SNCB le [xxx].

Ce Contrat a pour objet de définir la relation contractuelle entre les Parties concernant les Accès/Services Régulés demandés par [xxx] et tels qu'acceptés par la SNCB, compte tenu du cadre fixé par le STSL (ainsi que ses annexes).

Les abréviations et les mots avec une majuscule sont définis au STSL et/ou aux Conditions Générales annexés au présent Contrat.

C'EST DANS CES CONDITIONS QUE LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIV

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 2 – OBJET (description de la Concession)

ARTICLE 3 – DUREE DE VALIDITE DE LA CONCESSION

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5 – GARANTIE BANCAIRE

ARTICLE 6 – ASSURANCES

ARTICLE 7 – CONDITIONS SPECIFIQUES D'APPLICATION

ARTICLE 8 – PERSONNES DE CONTACT

ARTICLE 9 – ECHANGE D'INFORMATION ET RETOUR D'EXPERIENCE

ARTICLE 10 – CONDITIONS GENERALES DE L'EF

ARTICLE 11 – LANGUE FAISANT FOI ET ELECTION DE DOMICILE

ANNEXES

Annexe 1 : STSL (disponible sur le site internet de la SNCB)

Annexe 2 : Conditions Générales STSL (disponibles sur le site internet de la SNCB)

Annexe 3 : Personnes de contact

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités d'exécution des Accès / Services Régulés demandés par [xxx] et acceptés par la SNCB.

Par la signature du présent Contrat, les Parties s'engagent à se soumettre aux dispositions du STSL et aux Conditions Générales annexées. Ces deux documents font partie intégrante du Contrat sauf sur les points auxquels il est expressément dérogé.

Le STSL, accepté par [xxx], est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.belgiantrain.be/fr/3rd-party-services/rrs-services/rrs-services>

ARTICLE 2 – OBJET (description de la Concession)

Conformément à la Demande de [xxx] introduite en date du [xxx] telle qu'acceptée par la SNCB en date du [xxx], l'objet du présent contrat porte sur :

Parcelle / Bâtiment

Parcelle Code	Désignation	Adresse – Commune – Code postal

Bâtiment Code	Désignation	Adresse – Commune – Code postal

Unité d'espace (applicable uniquement en cas d'un guichet)

Bâtiment	Description de l'espace	De	A	Surface nette (m²)

Parcelle	Description de l'espace	De	A	Surface nette (m²)

ARTICLE 3 – DUREE DE VALIDITE DE LA CONCESSION

A partir de : [xxx]

Jusque : [xxx]

Appropriation du bien donné en Concession :

Pour rappel : conformément à ce qui est précisé aux Conditions Générales annexées au STSL, la SNCB se réserve le droit de modifier unilatéralement le Contrat dans certaines hypothèses prévues au STSL et aux Conditions Générales. La SNCB attire particulièrement l'attention de l'EF sur l'adaptation annuelle du STSL et de ses annexes (période de validité : du 1^{er} janvier au 31 décembre). Cette adaptation sera communiquée et publiée sur le site internet de la SNCB plusieurs mois à l'avance. L'ensemble des adaptations à ces documents fera automatiquement partie intégrante du Contrat et sera réputé accepté par l'EF, sans préjudice de son droit de résiliation dans cette hypothèse spécifique.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément à l'annexe 2 du STSL, la rétribution mensuelle du bien donné en Concession s'élève au début de ce Contrat, à : [xxx]

Les tarifs sont mis à jour annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation et de l'évolution des facteurs de localisation, et sont ensuite publiés. Les tarifs publiés sont valables pour l'année civile à laquelle s'applique le STSL.

La facturation et la modalité de paiement se font conformément aux dispositions du STSL.

ARTICLE 5 – GARANTIE BANCAIRE

Fin de la durée de la garantie bancaire	Montant	Garantie bancaire déjà fournie	Solde à fournir

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Détails des polices d'assurance à conclure si l'EF décide de ne pas s'associer à la police d'assurance souscrite par la SNCB pour les Concessions :

Dénomination	Montant à assurer au minimum
Assurance Incendie en ce compris pour les dommages résultant d'un vol, d'une tentative de vol, d'actes de vandalisme et/ou de malveillance	le capital assuré correspondant à la valeur de reconstruction à neuf du bien donné en Concession
R.C. Exploitation	2.000.000 € par sinistre pour tous dommages confondus (corporel, matériel et immatériel) en ce compris les dommages causés par incendie, feu, explosion, fumée et eau

ARTICLE 7 – CONDITIONS SPECIFIQUES D'APPLICATION

Activités autorisées et non autorisées :
Divers:
Heures d'ouverture :

<u>Prestations diverses</u>		
Type	Mode de calcul	Infos
Eau		
Gaz		
Electricité		
Chauffage		
Divers		

ARTICLE 8 – PERSONNES DE CONTACT

Outre les personnes de contact mentionnées dans l'article 1.2. du STSL, une liste des personnes de contact sur le niveau opérationnel figure en Annexe 3 du présent Contrat.

ARTICLE 9 – ECHANGE D'INFORMATION ET RETOUR D'EXPERIENCE

Chacune des Parties communiquera à l'autre Partie par écrit toute information nécessaire à la bonne exécution du Contrat. Chacune des Parties s'engage notamment à informer l'autre Partie, dès qu'elle en a connaissance, de tout événement ou fait susceptible d'affecter la bonne exécution du Contrat.

Les documents échangés entre les Parties sont rédigés en français et selon le format défini par chaque Partie. Toute documentation ou information nécessaire pour l'exécution du Contrat est fournie gratuitement par les Parties.

Chacune des Parties peut demander à tout moment à l'autre Partie des précisions concernant le respect par celle-ci de ses obligations dans le cadre du Contrat. La Partie concernée y répond dans les meilleurs délais. L'ensemble de ces échanges ont lieu par écrit.

ARTICLE 10 – CONDITIONS GENERALES DE L'EF

[xxx] déclare expressément renoncer à l'application de ses propres conditions générales.

ARTICLE 11 – LANGUE FAISANT FOI ET ELECTION DE DOMICILE

Ce Contrat est conclu en français qui est la seule langue faisant foi.

Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Fait à Bruxelles, le , en deux originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

Pour [xxx] (signature)

Pour la SNCB (signatures)

Olivier Viseur
Head of Internal Audit

Hans Cieters
Chef de Division Rail Related Services

Annexe 3 – PERSONNES DE CONTACT

1) Personnes de contact [xxx]:

Toute correspondance à [xxx] doit être adressée à :

[Société]

A l'attention des [xxx]

[adresse]

Ainsi que par courrier électronique aux adresses suivantes :

[xxx]

Personne de contact [xxx] pour la facturation :

[xxx]

Personne de contact [xxx] pour les activités opérationnelles :

[xxx]

2) Personnes de contact SNCB:

Pour toute question générale relative au Contrat :

Hans Cieters (RRS)

Chef de Division Rail Related Services

B-IA.02 10-01

Rue de France 56

1060 Bruxelles

hans.cieters@sncb.be

Pour les activités opérationnelles :

Site Manager de la gare:

[xxx]